

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-088/PRE rendant exécutoire la délibération n° 1/89 du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications, portant approbation du Compte Financier de l'Office pour l'exercice 1988.

n° 89-088/PRE

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	29 juin 1989
Numéro JO	Date du numéro
n° 12 du 29/06/1989	29 juin 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°77/010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968, fixant les règles de la Gestion Financière et Comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n°1/89 du 14 juin 1989 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications (101^{ème} réunion)

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendu exécutoire la délibération n°1/89 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du compte financier de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1988 et arrêtant les opérations budgétaires de cet exercice aux montants définitifs ci-après : PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : Trois milliards quatre cent cinquante neuf millions six cent quatre vingt trois mille neuf cent vingt sept Francs Djibouti (3 459 683 927 FD). CHARGES DE FONCTIONNEMENT : Trois milliards trois cent sept millions deux cent trente et un mille sept cent soixante trois Francs

Djibouti (3 307 231 763 FD). EXCEDENT D'EXPLOITATIONS :Cent cinquante deux millions quatre cent cinquante deux mille cent soixante quatre Francs Djibouti (152 452 164 FD). RECETTES EN CAPITAL :Huit cent sept millions sept cent quatre vingt treize mille trois cent vingt Francs Djibouti (807 493 320 FD). DEPENSES EN CAPITAL :Un milliard deux cent soixante trois millions neuf cent douze mille deux cent sept Francs Djibouti (1 263 912 207 FD).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON